



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 24 avril 2023

Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

à

RECTORAT
Secrétariat général
en charge des ressources humaines, de
l'accompagnement des carrières et des moyens
DPAE

Dossier suivi par :
Karine FICHTNER
Tél. : 04 95 50 33 29
Mél. : dpae@ac-corse.fr
Bd Pascal Rossini
BP 808
20192-AJACCIO CEDEX 4

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation
nationale de la Corse du Sud

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale de la Haute-Corse

Mesdames et Messieurs les Conseillers du Recteur et Délégués Régionaux
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2nd degré
Madame la Directrice de l'EREA
Mesdames les Directrices des CIO d'Ajaccio et de Bastia
Mesdames et Messieurs les Chefs de division du Rectorat

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels IATSS (titulaires et non titulaires) et PTP au titre de l'année
scolaire 2023/2024

Réf :

- . Art. L.422-L du code général de la fonction publique
- . Art.11 alinéa 6 du décret 86-83 du 17 janvier 1986
- . Chapitre VII du décret n°2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la
vie des fonctionnaires de l'Etat
- . Art. 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de
l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les conditions d'attribution, le calendrier et les modalités d'octroi des congés de
formation professionnelle relatifs aux personnels IATSS (titulaires et non titulaires) et PTP pour l'année scolaire
2023/2024.

Pour rappel, le congé de formation professionnelle peut être accordé dans le cadre de l'approfondissement de la formation
des agents en vue de satisfaire à des projets **personnels et professionnels**, notamment pour tout projet de reconversion ou
pour préparer un concours, un examen ou une formation.

I- CONDITIONS REQUISES ET OBLIGATIONS LEGALES

L'attribution du congé de formation est subordonnée à l'avis du supérieur hiérarchique. Dans le cas où l'agent sollicite une
mutation, il devra choisir entre l'octroi du congé de formation ou la mutation dans un autre établissement.

a) Conditions

L'agent doit être en position d'activité, ce qui exclut notamment les personnels en congé parental ou en disponibilité.
Le congé de formation professionnelle ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins l'équivalent de
trois ans de services à temps plein dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de stagiaire.
Les personnels non-titulaires doivent justifier de 36 mois de services publics consécutifs ou non, dont 12 mois,
consécutifs ou non, à l'Education nationale.

Un agent ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation organisée ou agréée par
l'administration relevant du chapitre V du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, ne peut obtenir un congé de formation
professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

b) Obligations

A l'issue de son congé de formation, l'agent titulaire s'engage à rester au service de la fonction publique (d'Etat,
territoriale ou hospitalière) pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu
l'indemnité forfaitaire mensuelle.

L'octroi d'un congé de formation constitue pour l'agent un engagement à suivre la formation prévue. A ce titre, il doit fournir mensuellement, ainsi qu'à l'issue de la formation, une attestation de présence, délivrée par l'établissement organisant la formation. En l'absence du justificatif d'assiduité dans les délais acceptés, l'indemnité mensuelle sera suspendue et les indemnités déjà versées feront l'objet d'un remboursement.

II - POSITION ET REMUNERATION

a) Position

Considérée comme du temps de service, la période de congé de formation professionnelle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté générale des services et les droits à pension pour les titulaires. Les droits à avancement sont également maintenus pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Pour les agents non titulaires, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le décompte de l'ancienneté de service et sont prises en compte dans le calcul des droits à retraite.

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière pour une durée maximale de 3 ans pour l'ensemble de la carrière dont seulement 12 mois rémunérés.

A l'issue du congé formation les fonctionnaires sont réintégrés dans leur administration d'origine.

b) Rémunération

Durant le congé de formation professionnelle, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder 2712.58 euros brut par mois. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois et donne lieu à des retenues pour pension civile. Le supplément familial de traitement continue d'être versé dans sa totalité.

J'attire votre attention sur le fait que la mise en paiement de l'indemnité est conditionnée par la production des pièces justificatives à mois échu : cela peut donc provoquer un décalage dans le temps dans le versement de ladite indemnité.

Les frais de formation sont à la charge du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.

III - CALENDRIER

Les dossiers de candidatures accompagnés d'une lettre de motivation devront parvenir à la DPAE pour **le vendredi 2 juin 2023 délai de rigueur**. Aucune candidature ne sera retenue après cette date.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels IATSS et PTP placés sous votre autorité.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
l'Adjoint à la Secrétaire Générale d'Académie
en charge des ressources humaines,
de l'accompagnement des carrières et des moyens

Vincent AILLAUD